



2024- 178

ARRETE MUNICIPAL

Portant autorisation temporaire d'occuper le domaine public de Terres-de-Caux

Le Maire de Fauville en Caux, commune déléguée de Terres-de-Caux,
VU le code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants, L1311-1 à 1311-8 ; L2122-21 et L2213-6,
VU le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2121-1, L2122-1 et suivants, L2125-1 et suivants,
VU le Code de la voirie routière,
VU l'article 610-5 du code pénal,
VU la demande présentée par la **Société VISIO Grand Ouest sise ZA des Hautes Falaises – 76400 ST LEONARD** sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public afin **de créer des branchements eau et assainissement**, rue du Parc à Fauville en Caux – 76640 TERRES-DE-CAUX.
CONSIDERANT qu'il convient de règlementer les occupations du domaine public qui dérogent à son utilisation normale,

ARRETE

ARTICLE 1 : A partir du **mardi 5 novembre 2024 jusqu'à la fin des travaux**, l'entreprise VISIO Grand Ouest est autorisée à occuper le domaine public afin de créer des branchements eau et assainissement, rue du Parc à Fauville en Caux – 76640 TERRES-DE-CAUX.

ARTICLE 2 Les travaux empiéteront sur la chaussée et la circulation rue du Parc, sera alternée manuellement. Il sera également interdit de stationner et de dépasser aux véhicules légers et aux poids lourds.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire s'engage à respecter, en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'aux activités autorisées et à garantir la Commune de Terres-de-Caux contre tous recours, quels qu'ils soient, à la suite d'accidents ou dommages causés par les personnes ci-dessus visées au premier alinéa.

ARTICLE 4 : Les panneaux de signalisation seront mis en place par la société VISIO Grand Ouest. Les véhicules en infraction seront susceptibles d'être enlevés pour une mise en fourrière, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du maire de Terres-de-Caux. Un recours peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou du rejet du recours administratif par le maire, s'il a été formé dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 6 : Monsieur Le Maire, Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Terres-de-Caux, le Chef de la police municipale intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Terres-de-Caux, le 21 octobre 2024

Bruno DELACROIX,
Maire de Fauville en Caux

